

STATUTS

de

LA SWISS EMERGENCY RESPONDERS ASSOCIATION

(SERA)

adoptés par son Assemblée générale extraordinaire
du

3 septembre 2019

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Dénomination et siège

¹Fondée le 11 novembre 2015, la « Swiss Emergency Responders Association » est une association à but non lucratif constituée conformément aux art. 60 ss du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

²Elle a son siège dans le canton de Genève.

Article 2 Buts

¹L'association a pour objectif principal d'augmenter la survie post-arrêt cardiorespiratoire (ACR) en milieu extra-hospitalier en Suisse.

²Ses objectifs spécifiques sont les suivants :

- a) mise en relation, en cas d'ACR, du 144 avec les premiers répondants (PR) et les défibrillateurs à disposition ;
- b) formation initiale et continue de la population et de PR ;
- c) densification du réseau de défibrillateurs ;
- d) prévention et sensibilisation du grand public ;
- e) participer à la recherche médicale en lien avec les ACR.

Article 3 Organisation

¹Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale et le Comité.

²L'association est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux d'au moins un membre du Comité et d'une autre personne disposant du pouvoir de signature à deux, notamment le directeur.

Chapitre 2 Membres

Article 4 Membre actif

¹Peut être membre actif :

- a) Toute personne physique majeure ou morale ayant un intérêt relatif aux objectifs de la SERA. Chaque personne morale affiliée ne dispose que d'une voix aux assemblées générales.

²La personne répondant aux conditions précitées qui souhaite acquérir la qualité de membre dépose sa candidature auprès du Secrétariat ou via le formulaire disponible sur le site internet de l'association.

³Elle s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer aux décisions prises par les organes de l'association.

⁴S'il entend refuser un candidat, le Comité l'en informe. Cette décision n'est pas susceptible de recours ; sauf fait nouveau, le candidat ne peut pas déposer de nouvelle demande d'admission avant l'écoulement d'un délai de deux ans.

⁵Le membre actif est soumis à la cotisation fixée par l'Assemblée générale à dater du 1^{er} janvier qui précède son admission. La cotisation est due à l'inscription.

⁶La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Article 5 Membre Premier Répondant (PR)

¹Est automatiquement membre premier répondant :

- a) Toute personne qui correspond aux critères fixés par la direction de l'association pour devenir PR et qui a été acceptée en tant que tel par l'organe assurant la gestion des PR.

²Le membre PR s'engage à respecter les présents statuts, le règlement des PR et à se conformer aux décisions prises par les organes de l'association.

³Il n'est pas soumis à la cotisation. Il peut faire un don à l'association.

⁴Le membre PR ne peut occuper une fonction au sein des organes de l'association. Il peut participer à l'Assemblée générale, mais ne dispose pas du droit de vote.

⁵Le membre PR peut également acquérir la qualité de membre actif selon les conditions de l'article 4 des présents statuts. Il pourra dès lors jouir des droits et des devoirs liés à la qualité de membre actif selon l'article 4.

⁶Le membre PR est assuré en matière de responsabilité civile lorsqu'il intervient en tant que PR dans le cadre de son engagement volontaire auprès de l'association.

⁷La qualité de membre PR se perd par décès, démission ou exclusion.

Article 6 Membre d'honneur

¹Peut-être membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à l'association ou qui, par son rayonnement scientifique, culturel, social, politique ou économique, fait honneur à l'association.

²Le membre d'honneur est nommé par le Comité.

³Il s'engage à respecter les statuts de l'association et à se conformer aux décisions prises par les organes de celle-ci.

⁴Il n'est pas soumis à la cotisation. Il peut faire un don à l'association.

⁵Le membre d'honneur ne peut occuper une fonction au sein des organes de l'association. Il peut participer à l'Assemblée générale, mais ne dispose pas du droit de vote.

⁶La qualité de membre d'honneur se perd par décès, démission ou exclusion.

Article 7 Démission

¹Tout membre peut quitter l'association au 31 décembre de l'année en cours en informant par écrit le Bureau de son intention au moins 3 mois avant.

²Sauf décision contraire du Comité, la démission n'est acceptée que si le membre est à jour dans le paiement de ses cotisations.

³Le membre démissionnaire conserve ses droits et reste soumis à ses obligations statutaires jusqu'au 31 décembre.

⁴La démission ne donne pas le droit au remboursement de tout ou partie de la cotisation due pour l'année en cours.

Article 8 Exclusion

¹L'exclusion est prononcée par le Comité lorsque le membre ne remplit plus les conditions posées par les art. 4, 5 et 6.

²L'exclusion peut aussi être décidée à titre de sanction, conformément à l'art. 25.

Chapitre 3 Assemblée générale

Article 9 Composition, convocation, ordre du jour

¹Organe suprême de l'association, l'Assemblée générale réunit :

- a) les membres actifs, premiers répondants et d'honneur ;
- b) les personnes invitées par le Comité s'il juge leur présence utile.

²Tout membre ayant droit de vote peut proposer qu'un point soit porté à l'ordre du jour. Il en fait la demande par écrit auprès du Comité au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale. Celui-ci peut refuser de soumettre à l'Assemblée générale une proposition qui contreviendrait aux buts poursuivis par l'association. Il en informe alors sans attendre son auteur.

³Sur décision du Comité, la convocation et l'ordre du jour sont adressés aux ayants droit au moins un mois à l'avance.

⁴L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année durant le premier semestre de l'année civile.

⁵Une Assemblée générale supplémentaire peut être convoquée en séance extraordinaire :

- a) sur décision du Comité ;
- b) lorsqu'un cinquième des membres qui ont le droit de vote le demande en indiquant les sujets qu'il entend faire porter à l'ordre du jour.

Article 10 Compétences de l'Assemblée générale ordinaire

¹L'Assemblée générale :

- a) approuve le rapport annuel et les comptes de l'année précédente, en en donnant décharge au Comité ;
- b) adopte les révisions des statuts ;
- c) fixe le montant annuel de la cotisation ;
- d) désigne les réviseurs des comptes, qui vérifient la gestion financière de l'association et valident le rapport des comptes présenté par le Comité ; le mandat des réviseurs ne peut être renouvelé plus de cinq fois ; ils ne peuvent pas faire partie du Comité ;
- e) procède aux élections des membres du Comité et du Président.

Article 11 Organisation des votes et des élections

¹Ont le droit de vote tous les membres actifs.

²Seuls les membres actifs sont éligibles au sein des organes de l'association.

³L'Assemblée générale vote exclusivement sur les points portés à l'ordre du jour par le Comité.

⁴Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés, à l'exception des cas prévus aux art.19 al. 4 (troisième mandat du Président) et 26 (révision des statuts). En partant du nombre des présents ayant le droit de vote ou du nombre de bulletins distribués aux ayants droit, la majorité absolue est définie comme le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des votes exprimés, sans prise en compte des abstentions ni des bulletins blancs ou nuls. En cas d'égalité, l'objet est voté une seconde fois. En cas de nouvelle égalité, l'objet soumis au vote est abandonné.

⁵Les votes se font à main levée. Le décompte est effectué par des scrutateurs désignés par le Président. Tout membre participant à l'Assemblée générale avec droit de vote peut demander un vote au scrutin secret sur un objet particulier. Cette proposition est immédiatement soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

⁶Les élections se font par bulletins secrets ou à main levée, sur décision du Comité, à la majorité absolue des votes exprimés. L'art. 19 al. 4 est réservé.

Chapitre 4 Comité

Article 12 Dépôt de candidature

Le membre actif qui désire déposer sa candidature doit le faire par écrit auprès du Président au moins 15 jours avant l'Assemblée générale.

Article 13 Composition

¹Organe directeur de l'association, le Comité se compose de 2 à 7 membres, dont le Secrétaire et le Président.

²Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 14 Mandats

¹Le mandat des membres élus est de trois ans, renouvelable deux fois.

²L'entrée en fonction est immédiate. En cas de vacance en cours de mandat, l'élection complémentaire a lieu à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 15 Séances

¹Les séances du Comité sont convoquées et dirigées par le Président, en son absence par son suppléant.

²Le Comité siège à huis clos.

³A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés. L'art. 11 al. 4 est applicable par analogie pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, le vote du Président compte double.

⁴Le Comité peut recevoir un ou plusieurs invités lors de ses séances s'il juge leur présence utile. Ceux-ci ont une voix consultative.

⁵ Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 Indemnisation

¹Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié

Article 17 Compétences

¹Le Comité définit les lignes directrices de l'association ; il veille aux intérêts de celle-ci, au respect de ses statuts et à l'exécution des décisions prises par ses différents organes ; il favorise tout moyen propre à informer les membres.

²Il se prononce sur les candidatures à la qualité de membre.

³Il convoque l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.

⁴Il présente chaque année les comptes et le rapport annuel à l'Assemblée générale.

⁵Il propose à l'Assemblée générale le montant de la cotisation annuelle.

⁶Il peut nommer et révoquer le directeur.

⁷Il contrôle la gestion des fonds et des biens sociaux.

⁸Il gère les affaires courantes.

⁹Il désigne les membres des commissions qu'il juge utile d'instituer ; le cas échéant, il en édicte les règlements.

¹⁰Il peut initier toute démarche auprès des autorités, des médias ou d'autres tiers en lien avec les buts poursuivis par l'association.

Chapitre 5 Président

Article 18 Dépôt de candidature

Le membre actif qui désire déposer sa candidature doit le faire par écrit auprès du Comité au moins 15 jours avant l'Assemblée générale.

Article 19 Election

¹Le Président est élu par l'Assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

²Il est désigné par l'Assemblée générale.

³La réélection du Président en exercice est effectuée selon la même modalité.

⁴Le Président peut exceptionnellement exercer un troisième mandat. Son élection nécessite alors une majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

⁵L'entrée en fonction est immédiate. En cas de vacance en cours de mandat, l'élection a lieu à la prochaine Assemblée générale ordinaire. L'intérim est assuré par son suppléant.

Article 20 Compétences

¹Le Président dirige l'Assemblée générale et les séances du Comité.

²Il répartit les tâches entre les membres du Comité et en assure le suivi.

Chapitre 6 Direction

Article 21 Secrétariat

¹Le secrétariat est l'instance opérationnelle de l'association. Le secrétariat exécute les tâches et les missions qui lui sont confiées par le Comité.

²L'organisation du secrétariat est régie par un règlement adopté par le Comité.

³Le secrétariat est placé sous la responsabilité du directeur.

Article 22 Directeur

¹Le directeur est nommé par le Comité.

²Le directeur participe aux travaux du Comité avec voix consultative.

³Le directeur travaille sous la responsabilité du Comité.

Chapitre 7 Ressources et engagements financiers

Article 23 Ressources

¹Les ressources de l'association sont notamment les suivantes :

- a) cotisations des membres ;
- b) dons et legs ;
- c) autres ressources.

Article 24 Engagements

L'association ne répond de ses engagements que sur son actif social. Ses membres ne répondent en aucun cas des dettes sociales.

Chapitre 8 Violation des statuts

Article 25 Sanctions

¹Toute violation des présents statuts peut donner lieu à une sanction.

²Les sanctions possibles sont l'avertissement, le blâme et l'exclusion, temporaire ou définitive.

³Leur prononcé est de la compétence du Comité, qui statue après avoir donné à la personne concernée la possibilité de se déterminer par écrit sur les faits qui lui sont reprochés.

⁴La décision du Comité n'est pas susceptible de recours.

Chapitre 9 Dispositions finales

Article 26 Révision des statuts

La modification des statuts, totale ou partielle, relève de la seule compétence de l'Assemblée générale. Les propositions formulées dans ce sens sont jointes à l'ordre du jour. Elles sont discutées et votées lors de l'Assemblée générale. Des amendements peuvent y être proposés. Pour être adoptée, toute modification doit remporter la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Article 27 Dissolution

¹La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des membres actifs.

²Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée. Elle a lieu au plus tôt 15 jours ouvrables après la première et la décision est alors prise sans quorum de présence.

³La dissolution ne peut être prononcée que si elle est acceptée lors d'un scrutin secret par la majorité des trois quarts des votes valablement exprimés.

⁴La destination de l'actif social de l'association est décidée à cette même Assemblée générale, sur proposition du Comité.

⁵En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 28 Entrée en vigueur

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire le 03 septembre 2019, les présents statuts entrent en vigueur immédiatement. Ils annulent et remplacent les précédents statuts du 30 avril 2019.